

COMMUNE DE CHEYRES

REGLEMENT DU CIMETIERE

=====

Le Conseil communal de Cheyres, vu:

- la loi du 6 mai 1943 sur la police de la santé, complétée par celle du 16 novembre 1982
- le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de la dite loi
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes
- l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906

Edicte:

CLASSIFICATION DU CIMETIERE

Art. 1 Le cimetière comprend deux catégories de tombes; les tombes d'adultes et les tombes d'enfants.

Les cendres des personnes incinérées peuvent être détenues par la famille ou déposées au cimetière à l'emplacement prévu à cet effet.

CONCESSION ET RESERVATION

Art. 2 Aucune concession ou réservation n'est admise.

Art. 3 Une autorisation spéciale est accordée aux familles dont la réservation ou la concession a été demandée avant l'approbation du présent règlement. A leur échéance, cette autorisation s'annulera.

SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION

Art. 4 Le Conseil communal nomme en son sein un membre responsable du cimetière.

Art. 5 Il est défendu de troubler l'ordre dans le cimetière.
Les parents ou responsables veilleront à ce que les enfants ne prennent pas ce lieu pour un terrain de jeu.

Art. 6 L'employé communal est chargé de l'entretien des allées du cimetière. Lors d'un décès, il est désigné pour le creusage de la fosse et son remblayage ainsi que pour le service du corbillard. Il s'adjoindra un aide.

Art. 7 Les fossoyeurs sont rétribués par la caisse communale.

Art. 8 A part les emplacements réservés ultérieurement, toutes les inhumations se feront à la ligne.

ENTRETIEN

Art. 9 L'entretien du cimetière et des murs d'entourage incombe à la Commune.

Art. 10 L'entretien et l'ornementation des tombes incombe à la famille du défunt. Toute tombe abandonnée durant une année sera nivelée sur décision du Conseil communal. La famille en sera avisée.

Art. 11 La durée des tombes est de 20 ans. A l'expiration du terme fixé, toute tombe peut être désaffectée. Les familles seront avisées de l'enlèvement du monument.

MONUMENTS

Art. 12 Les dimensions fixes des monuments seront de 160 cm de longueur et de 75 cm de largeur. Leur hauteur n'exédera pas 150 cm.

Art. 13 Aucun monument ne peut être posé sans l'avis du Conseiller responsable du cimetière.

TAXE D'ENTREE

Art. 14 Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 300,-- pour les personnes non domiciliées dans la Commune.

PENALITES

Art. 15 Celui qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement pourra être passible d'une amende de 20 à 1000 francs prononcée par le Conseil communal. La procédure est réglée par l'art. 86 de la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes.

Art. 16 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Edicté en séance du Conseil communal le 16 septembre 1986

La secrétaire:

z. F. [Signature]

Le syndic:

[Signature]

Adopté par l'assemblée communale du 29 juin 1987

La secrétaire:

z. F. [Signature]

Le syndic:

[Signature]

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 27 janvier 1988

[Signature]

Denis Clerc

Conseiller d'Etat